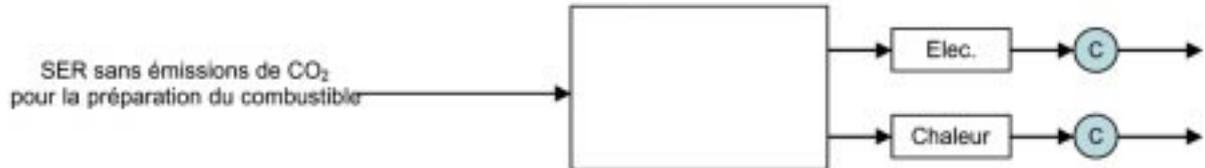


## ANNEXE 1 DU CODE DE COMPTAGE

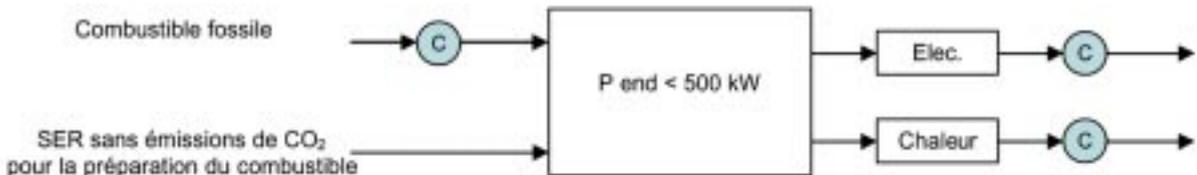
### Classification des sites en 5 catégories

DOMAINE 1 : domaine requérant des contrôles simplifiés du fait de la technologie concernée ou du fait de la faible puissance des installations concernées.

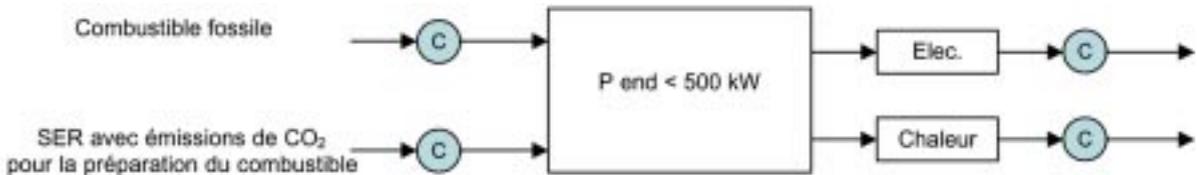
Catégorie 1 : les installations de toutes les technologies dont l'énergie primaire est uniquement de nature renouvelable sans émissions de CO<sub>2</sub> nécessitées pour la préparation du combustible. Cela concerne les installations éoliennes, solaires, hydrauliques, certaines installations avec biogaz issu de la fraction biodégradable des déchets, avec ou sans cogénération.



Catégorie 2 : les installations d'une puissance électrique nette développable inférieure à 500 kW, de toutes les technologies dont l'énergie primaire est de nature renouvelable sans émissions de CO<sub>2</sub> nécessitées pour la préparation du combustible, et/ou de nature fossile. Cela concerne les installations de cogénération à partir de combustibles fossiles ainsi que les installations de biomasse qui ne nécessitent pas d'énergie pour la préparation du combustible renouvelable, mais qui utilisent du combustible fossile supplémentaire.

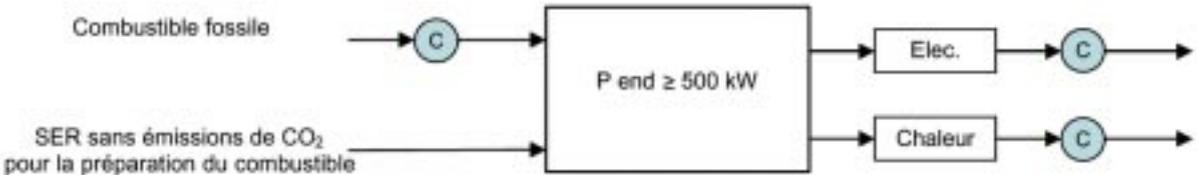


Catégorie 3 : les installations d'une puissance électrique nette développable inférieure à 500 kW, de toutes les technologies dont l'énergie primaire est de nature renouvelable avec émissions de CO<sub>2</sub> nécessitées pour la préparation du combustible, et avec ou sans appoint d'énergie fossile. Cela concerne certaines installations de biomasse avec ou sans cogénération.



DOMAINE 2 : domaine requérant des contrôles approfondis.

Catégorie 4 : les installations d'une puissance électrique nette développable supérieure ou égale à 500 kW, de toutes les technologies dont l'énergie primaire est de nature renouvelable sans émissions de CO<sub>2</sub> nécessitées pour la préparation du combustible, et/ou de nature fossile. Cela concerne les installations de cogénération à partir de combustibles fossiles, ainsi que les installations de biomasse qui ne nécessitent pas d'énergie pour la préparation du combustible renouvelable, mais qui utilisent du combustible fossile supplémentaire.



Catégorie 5 : les installations d'une puissance électrique nette développable supérieure ou égale à 500 kW, de toutes les technologies dont l'énergie primaire est de nature renouvelable avec émissions de CO<sub>2</sub> nécessitées pour la préparation du combustible, et avec ou sans appoint d'énergie fossile. Cela concerne certaines installations de biomasse avec ou sans cogénération.

